

---

Blâme  
et sanction pécuniaire  
de 3 millions d'euros

---

Audience du 15 juin 2015  
Décision rendue le 25 juin 2015

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION**  
**COMMISSION DES SANCTIONS**

---

Vu la lettre du 9 octobre 2014 par laquelle le Vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR) informe le Président de la Commission de ce que le Collège de l'ACPR, statuant en sous-collège sectoriel de l'assurance, a décidé, lors de sa séance du 18 septembre 2014, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société Groupama Gan Vie (ci-après GG-Vie), procédure enregistrée sous le numéro 2014-09 ;

Vu la notification de griefs du 9 octobre 2014 ;

Vu les mémoires en défense des 17 décembre 2014, 9 avril et 30 avril 2015 et les pièces qui les accompagnent, par lesquels la société GG-Vie (i) reconnaît que les consultations du registre national d'identification des personnes physiques (ci-après le RNIPP) effectuées d'avril à octobre 2013 à la suite de la mise en demeure du 11 avril 2013 excluaient les assurés détenant des contrats sans valeur de rachat ou de transfert ou ayant fait l'objet d'une liquidation de rente viagère, (ii) détaille les travaux réalisés dans le cadre de son plan d'actions, (iii) soutient que, compte tenu de l'évolution de l'interprétation par le superviseur de l'article L. 132-9-3 du code des assurances, les reproches d'avoir méconnu cet article et de ne pas avoir respecté la mise en demeure de s'y conformer ne sont pas justifiés, (iv) soutient, par ailleurs, qu'elle n'a pas réalisé de gains indus en lien avec l'obligation de s'informer du décès de ses assurés, (v) demande enfin que la publication de la décision à intervenir ne soit pas nominative et que la séance au cours de laquelle cette affaire sera examinée ne soit pas publique ;

Vu les mémoires en réplique des 12 février 2014 et 22 avril 2015 par lesquels M. Philippe Mathouillet, représentant le Collège de l'ACPR, soutient (i) que les griefs notifiés sont établis et (ii) que les défaillances de la société GG-Vie lui ont permis de conserver indûment des capitaux qui auraient dû être versés aux bénéficiaires et sur lesquels elle a prélevé des frais de gestion et perçu une marge financière ;

Vu le procès-verbal de l'audition du directeur général de la société GG-Vie, entendu à sa demande par le rapporteur le 2 avril 2015, et les pièces relatives au processus d'identification des assurés décédés, à l'évolution des moyens qui y ont été consacrés et au bilan des actions réalisées à fin février 2015 produites en vue de cette audition ;

Vu le rapport du 13 mai 2015, dans lequel le rapporteur, M. Denis Prieur, estime (i) que le grief 1 qui porte sur le non-respect de l'obligation d'identifier les assurés décédés prévue par l'article L. 132-9-3 du code des assurances est établi mais que sa gravité doit être relativisée, (ii) que le grief 2 qui porte sur le non-respect de la mise en demeure de se conformer à cette obligation n'est pas formellement établi ;

Vu les courriers du 13 mai 2015 convoquant les parties à la séance de la Commission du 15 juin 2015 et les informant de sa composition lors de cette séance ;

Vu le courrier du 27 mai 2015 par lequel GG-Vie précise que le traitement des dossiers issus de la consultation du RNIPP s'établit à 74 % pour les clients dont le décès est antérieur à 2012 et à 75 % pour l'ensemble des assurés ;

Vu la lettre du 5 juin 2015 par laquelle GG-Vie communique les éléments relatifs à sa situation financière pour 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle signé le 8 juillet 2014 par M. Glenn Favennec, contrôleur des assurances à la deuxième direction du contrôle des assurances ainsi que la lettre du 11 avril 2013, par laquelle le Collège met en demeure la société GG-Vie de se conformer aux dispositions de l'article L. 132-9-3 du code des assurances en effectuant la recherche de ses assurés décédés sans aucun critère restrictif dans un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 132-9-3, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés (ci-après la loi n° 2007-1775) ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le CMF), notamment ses articles L. 612-31, L. 612-38, L. 612-39 et R. 612-35 à R. 612-51 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, de M<sup>mes</sup> Claudie Aldigé et Elisabeth Pauly et de MM. Christian Lajoie et Patrice Ract-Madoux ;

Après avoir décidé de faire droit à la demande de la société GG-Vie tendant à ce que l'audience ne soit pas publique et entendu, lors de sa séance du 15 juin 2015 :

- M. Prieur, rapporteur, assisté de M. Raphaël Thébault, son adjoint ;
- M<sup>me</sup> Lucie Castets, représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Mathouillet, représentant le Collège de l'ACPR, assisté de M. Henry de Ganay, directeur des affaires juridiques, de M<sup>me</sup> Emilie Bailly et de M. Fabrice Jeanne, juristes au service des affaires institutionnelles et du droit public, ainsi que de M. Didier Pouilloux, chef de la brigade 7 de la deuxième direction du contrôle des assurances, et de M<sup>me</sup> Marie Angelo, contrôleur au sein de cette brigade ; M. Mathouillet a proposé à la Commission de prononcer, outre un blâme, une sanction pécuniaire de 7 millions d'euros dans une décision publiée sous une forme nominative si elle devait retenir les deux griefs notifiés à GG-Vie ; dans l'hypothèse où la Commission ne retiendrait pas le second grief, la sanction pécuniaire appropriée serait ramenée à 5 millions d'euros ;
- Le directeur général de Groupama, et le directeur général de GG-Vie, assistés du directeur financier de GG-Vie, du directeur juridique groupe de Groupama et du responsable de l'audit interne de GG-Vie ;

Les représentants de la société GG-Vie ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, Président, de M<sup>mes</sup> Aldigé et Pauly et de MM. Lajoie et Ract-Madoux, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions, faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que GG-Vie est une société anonyme contrôlée par la société Groupama SA ; qu'elle résulte de la fusion-absorption fin 2009 de Groupama Vie et de Gan Eurocourtage Vie par Gan Assurances Vie ; que lors de cette réorganisation, dont certains aspects opérationnels et organisationnels se sont poursuivis jusqu'en 2011, les portefeuilles des compagnies d'assurance Gan Prévoyance et Gan Patrimoine, devenues intermédiaires en assurance, ont été transférés à la nouvelle entité ; que GG-Vie représente 75 % environ du bilan du groupe et compte aujourd'hui 1 520 collaborateurs ; qu'à compter du printemps 2011, la société GG-Vie a connu une forte dégradation de sa solvabilité liée à la chute des marchés financiers et à la crise grecque et, au titre de l'exercice 2011, a enregistré une perte de 828,6 millions d'euros ; qu'au 31 décembre 2013, son résultat technique vie était positif à 231,4 millions d'euros, après une perte de 178,2 millions d'euros en 2012, et son résultat net s'élevait à 60 millions d'euros, contre un résultat négatif de 372,5 millions d'euros en 2012 ; que le montant de ses provisions mathématiques atteignait 52,415 milliards d'euros à fin 2013 contre 52,334 milliards d'euros un an plus tôt ;

2. Considérant qu'une première mission de contrôle sur place visant à vérifier le respect par GG-Vie de ses obligations issues de la loi n° 2007-1775, diligentée en 2012, avait relevé, dans un rapport définitif signé le 28 janvier 2013, que : « *l'introduction par Groupama Gan Vie de critères d'âge, de réseaux, d'ancienneté ou de types de police (contrats individuels ou collectifs) pour l'identification des assurés décédés restreint le périmètre des dispositions de l'article L. 132-9-3 du code des assurances, lequel ne prévoit aucune distinction selon l'âge des assurés ou la nature des contrats d'assurance vie* » ; qu'en conséquence, après avoir reçu le 22 février 2013 un courrier par lequel elle était informée de ce que le Collège envisageait de la mettre en demeure de renoncer immédiatement à l'utilisation de ces critères, GG-Vie s'est engagée le 5 mars 2013 « *à effet immédiat, à ne plus utiliser de critères pour l'identification des assurés décédés ayant souscrit un contrat d'assurance sur la vie et à exploiter le fichier RNIPP sur l'ensemble de la base contrats dans un délai de 6 mois* », engagement confirmé le 29 mars 2013 dans un courrier par lequel elle communiquait également à l'ACPR un plan décrivant les actions qui seraient entreprises pour remédier aux insuffisances constatées ; que le 11 avril 2013, le Vice-président de l'ACPR a mis en demeure GG-Vie de « *prendre toutes les mesures requises afin que la société GG-Vie se mette en conformité avec les obligations de l'article L. 132-9-3 du code des assurances qui lui sont applicables, en effectuant la recherche de ses assurés décédés sans aucun critère restrictif, dans un délai de six mois à compter de la réception de la présente lettre* » ; qu'en réponse, GG-Vie a indiqué le 16 octobre 2013 qu'elle avait déféré à cette mise en demeure, conformément au plan d'actions communiqué ; qu'une seconde mission a été diligentée à compter du 10 décembre 2013 afin de vérifier que GG-Vie respectait les dispositions de l'article L. 132-9-3 ci-dessus mentionné et avait en conséquence effectivement déféré à cette mesure ;

3. Considérant que cette seconde mission a donné lieu, après observations de GG-Vie sur un projet de rapport établi le 21 mai 2014, à la signature d'un rapport définitif le 8 juillet 2014 (le « rapport de contrôle ») ; que, lors de sa séance du 18 septembre 2014, le Collège de l'ACPR (sous-collège sectoriel assurance) a ouvert la présente procédure, dont la Commission a été saisie le 9 octobre 2014 ;

4. Considérant que la poursuite reproche à la société GG-Vie de ne pas respecter son obligation d'identification des assurés décédés prévue par l'article L. 132-9-3 du code des assurances (grief 1) et, en conséquence, la décision par laquelle le Collège l'avait mise en demeure de s'y conformer (grief 2) ;

## 1. Sur le non-respect de l'obligation d'identifier les assurés décédés

5. Considérant que l'article L. 132-9-3 du code des assurances, inséré par la loi n° 2007-1775, dans sa version en vigueur au moment des faits, dispose que « I. - Les entreprises d'assurance mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 310-1 du présent code ainsi que les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale s'informent, dans les conditions prévues au II du présent article, du décès éventuel de l'assuré. / II. - Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 132-9-2 sont autorisés à consulter les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Les entreprises d'assurance ainsi que les institutions de prévoyance et unions mentionnées au I obtiennent de ces organismes professionnels communication de ces données en vue d'effectuer des traitements de données nominatives. Ces traitements ont pour objet la recherche des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie décédés. » ;

6. Considérant que, selon le **grief 1**, les consultations du RNIPP effectuées à la suite de la notification de la mise en demeure du 11 avril 2013 ont porté sur un périmètre incomplet, GG-Vie ayant opéré des sélections qui l'ont conduite à tort à écarter un nombre significatif d'assurés ; qu'elle a en effet décidé de ne sélectionner que les personnes assurées par un contrat comprenant une valeur de rachat ou de transfert ou celles détenant un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation de rente viagère, même s'il existe une garantie de réversion ou de capital en cas de décès ; qu'en outre, quasiment aucune étude sur l'exhaustivité et la qualité des données utilisées n'a été menée avant ces consultations du RNIPP ; que les critères de présomption de décès retenus n'ont pas fait l'objet d'études préalables, ce qui a conduit à écarter toute présomption de décès pour les assurés dont le jour du mois de naissance est erroné dans ses bases de données ; que, de plus, les réponses issues de ces consultations n'ont pas été examinées afin « d'identifier d'éventuels phénomènes particuliers pouvant être liés à des erreurs opérationnelles » ; que, par ailleurs, l'utilisation des noms d'usage en lieu et place des noms de naissance, ainsi que les modalités de saisie des noms et prénoms composés ont eu pour conséquence de réduire l'efficacité des procédures d'identification de décès pour un nombre significatif d'assurés ; qu'enfin, les moyens mis en œuvre pour confirmer les décès des assurés présumés décédés à la suite de ces consultations étaient insuffisants, notamment en assurance collective ; que la société GG-Vie ne respectait donc pas l'article L. 132-9-3 précité à l'issue du délai qui lui avait été imparti pour s'y conformer et que ce manquement a pu avoir pour conséquence d'occasionner un préjudice pour les ayants droit concernés et de permettre à la société de réaliser des gains indus ;

7. Considérant qu'en application de l'article L. 132-9-3 du code des assurances, les entreprises d'assurance sur la vie doivent rechercher, pour la totalité de leur portefeuille de contrats d'assurance sur la vie, si leurs assurés sont décédés ; que, lorsqu'il a institué cette obligation, le législateur n'a prévu ni mesures transitoires ni possibilité de réalisation partielle ou échelonnée des recherches ; qu'il appartenait donc aux entreprises d'assurance de n'exclure aucune catégorie de contrats relevant de l'assurance sur la vie de leurs recherches et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à une démarche générale et systématique ; que des mesures de limitation du champ des recherches au moyen du RNIPP ne pouvaient dès lors être envisagées, en raison de contraintes techniques ou pratiques, qu'à condition de s'insérer dans une démarche d'ensemble prédéterminée et réalisée dans des délais courts ; qu'il résulte aussi de ces dispositions qu'un établissement qui ne consulterait pas le RNIPP, outil de recherche efficace que le législateur a mis en regard de l'obligation qu'il instituait, ou qui introduirait dans ce cadre des critères de sélection, devrait être en mesure de montrer par quels autres moyens, à supposer qu'il en existe, il a néanmoins satisfait pleinement à son obligation de recherche générale des assurés décédés ;

8. Considérant tout d'abord que GG-Vie admet que, alors que les critères de sélection encore utilisés lors du contrôle sur place de novembre 2012 ont été abandonnés à la suite de la mise en demeure, certaines catégories de contrats ont continué d'être exclues des consultations du RNIPP effectuées entre avril et octobre 2013 ; que, toutefois, ces exclusions, qui portaient sur les contrats sans valeur de rachat ou ayant fait l'objet d'une liquidation de rente, conformément à l'analyse de sa direction juridique, avaient été portées à la connaissance de l'ACPR par un courrier du 29 mars 2013 dans lequel était présenté son « Plan d'actions - Traitement de la déshérence », le périmètre de ce plan y étant mentionné ; que GG-Vie indique qu'entre avril et septembre 2013, conformément à son engagement, elle a effectué 1 943 782 consultations de la base

AGIRA en assurances individuelles et 230 031 en assurances collectives, ce qui a permis, en assurances individuelles, d'identifier 3 005 décès dont 2 255 de plus de deux ans pour un montant total de prestations à régler de 19 millions d'euros ; que ce nombre est faible au regard des 45 000 prestations réglées annuellement ; que dès janvier 2014, avant même la remise du projet de rapport de contrôle, elle a étendu ses recherches afin de se conformer aux exigences du superviseur ;

9. Considérant cependant que les informations et pièces produites par GG-Vie ne conduisent à remettre en cause ni les insuffisances opérationnelles constatées par la mission de contrôle, qui ont eu pour effet de priver les consultations du RNIPP de leur efficacité pour une partie des assurés, ni le constat de l'exclusion de certains types de contrats des consultations effectuées en 2013 ; que ces insuffisances sont démontrées *a posteriori* par les résultats des interrogations complémentaires ci-dessus rappelées, réalisées en 2014, qui ont conduit à identifier 87 décès au titre des contrats sans valeur de rachat (hors rente) et 467 décès liés notamment aux noms ou prénoms composés et à l'usage antérieur du nom marital au lieu du nom de famille ; que 105 décès ont été identifiés au titre des écarts de périmètre entre les back-offices et le système d'information principal dénommé Gestion de la relation client (GRC), dont 34 pour des contrats sans valeur de rachat et hors rentes, déjà inclus dans les 87 ci-dessus mentionnés ; qu'au total, en vie individuelle, les consultations du RNIPP effectuées en 2014 ont donc permis d'identifier 625 décès supplémentaires de plus de 2 ans, pour des capitaux à régler d'environ 5 millions d'euros ; que doivent y être ajoutés 342 décès de plus de deux ans identifiés sur environ 155 000 contrats de rente ; qu'il apparaît donc que les consultations du RNIPP effectuées avant 2014 de même que les moyens complémentaires à cette consultation que GG-Vie soutient avoir mis en œuvre ne lui avaient pas permis jusque-là de respecter pleinement son obligation d'identification des assurés décédés ; que les perturbations opérationnelles résultant de la réorganisation engagée en 2009 de même que les difficultés auxquelles GG-Vie a été confrontée à compter du printemps 2011 ne peuvent, ainsi d'ailleurs que l'admet l'établissement, conduire à l'exonérer de sa responsabilité dans la commission de ce manquement ;

10. Considérant ensuite que GG-Vie fait valoir les actions mises en œuvre pour corriger ce manquement, telles que la fiabilisation de GRC en 2014, de même que l'abandon du statut des contrats comme critère de consultation du RNIPP, la nouvelle procédure relative aux modalités de consultation du RNIPP, qui prévoit désormais l'utilisation systématique du nom de naissance, la modification du traitement des prénoms et noms composés et l'extraction systématique des données des back-offices ; que relèvent aussi de cette démarche la nouvelle interrogation de l'AGIRA d'avril 2014 pour les personnes qui avaient déjà fait l'objet des consultations en 2013 mais en supprimant le jour de naissance lorsque celui renseigné lors de la consultation d'octobre 2013 était le premier jour d'un mois, ainsi que le renforcement des moyens alloués à ces tâches, 24 collaborateurs étant exclusivement consacrés au traitement des contrats non réglés en 2014 et 35 en 2015 ; qu'en outre, GG-Vie s'est adjoint depuis 2014, pour le traitement des contrats non réglés, l'assistance du cabinet X ; qu'un nouveau schéma a été mis en place fin 2013 impliquant, dans certains cas, une intervention auprès du cabinet de recherches en généalogie Y ; que les compétences en matière de traitement de ces dossiers ont été réorganisées ; que les dépenses engagées au titre du traitement de la déshérence ont été fortement augmentées depuis avril 2013 et dépasseront 8 millions d'euros en 2015 ;

11. Considérant cependant que ces diverses mesures, postérieures aux faits constatés, ne sont pas de nature à remettre en cause le grief, qui est établi ;

## **2. Sur le non-respect de la mise en demeure de se conformer à l'obligation d'identifier les assurés décédés**

12. Considérant que, selon l'article L. 612-31 du CMF, « *L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut mettre en demeure toute personne soumise à son contrôle de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à sa mise en conformité avec les obligations au respect desquelles l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a pour mission de veiller* » ;

13. Considérant que, selon le **grief 2**, la société GG-Vie n'a pas, contrairement à ce qu'elle a affirmé dans un courrier du 16 octobre 2013, déféré à la mise en demeure adressée par le Vice-président de l'ACPR le 11 avril 2013 de se conformer à l'article L. 132-9-3 du code des assurances en effectuant la recherche de ses assurés décédés sans aucun critère restrictif, dans un délai de 6 mois à compter de la réception de cette décision du Collège ;

14. Considérant que le rapport de contrôle du 21 mai 2014 a montré que certaines catégories de contrats étaient toujours, au terme du délai fixé par la mise en demeure du 11 avril 2013, exclues du champ des recherches du décès des assurés, alors que cette mise en demeure imposait la suppression de tout critère restrictif ; que si GG-Vie fait valoir que jusqu'à la décision de la Commission du 31 octobre 2014 dans la procédure n° 2013-05, des doutes subsistaient sur le champ de cette obligation d'identification, le rapport annuel de l'ACPR relatif à l'année 2012, publié fin mai 2013, soulignait, comme l'a indiqué le représentant du Collège lors de l'audience, le caractère général de cette obligation, dont le champ n'exclut pas « *les contrats considérés de faible montant et ceux dépourvus, par nature, de provisions mathématiques (par exemple les contrats temporaires décès)* » ; que le non-respect de cette mise en demeure est un grief distinct du grief 1 et s'apprécie indépendamment de l'intention de l'établissement poursuivi ; que toutefois, s'il constitue *a priori* un manquement sérieux, ce manquement doit être en l'espèce apprécié en tenant compte, tout d'abord, de ce que GG-Vie avait avisé l'ACPR dès le 29 mars 2013 du périmètre des recherches qu'elle entendait mener en matière d'identification des assurés décédés ; qu'ensuite, dès avant la communication du projet de rapport de contrôle le 21 mai 2014, quand il lui a été indiqué que le périmètre initial ne correspondait pas aux attentes du superviseur, auquel il avait pourtant été communiqué, ainsi que cela a déjà été mentionné, GG-Vie a élargi sans tarder sa consultation conformément à celles-ci ; qu'au surplus, si la mise en demeure visait à imposer des recherches exhaustives, elle ne mentionnait pas explicitement, pas plus que les échanges qui l'avaient précédée, l'obligation de réintroduire dans le périmètre des consultations faites par GG-Vie les contrats sans valeur de rachat et pouvait laisser subsister un doute sur la position du superviseur à cet égard ; qu'ainsi, le grief 2 est établi mais doit être sensiblement relativisé ;

\*

\* \*

15. Considérant qu'il y a lieu de relever que le périmètre des griefs notifiés à GG-Vie dans la présente procédure est beaucoup plus restreint que celui qui avait été défini dans les affaires de contrats d'assurance sur la vie non réglés que la Commission a examinés en 2014 ; qu'ainsi les reproches adressés à GG-Vie portent uniquement sur les insuffisances qui demeuraient, en matière d'identification des assurés décédés, au terme du délai de 6 mois fixé par la mise en demeure du 11 avril 2013 ; que le respect des autres exigences de la loi du 17 décembre 2007 susvisée n'est donc pas en cause dans la présente affaire ;

16. Considérant, par ailleurs, que le non-respect de la mise en demeure du 11 avril 2013 ne peut, en raison des circonstances très particulières dans lesquelles il a été constaté, qui ne permettent pas d'écarter la bonne foi de GG-Vie, contribuer significativement à la détermination de la sanction prononcée à son encontre ; qu'en outre, les efforts de GG-Vie pour se conformer désormais à ses obligations et aux demandes du superviseur doivent être pris en compte ;

17. Considérant toutefois que, plusieurs années après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 17 décembre 2007 et après avoir adressé une mise en demeure à GG-Vie, le superviseur pouvait légitimement s'attendre à ce qu'un dispositif efficace et exhaustif d'identification des assurés décédés ait été mis en place par cette société ; qu'il a pourtant été constaté que les recherches faites en 2013 par GG-Vie comportaient encore des approximations techniques et excluaient un nombre non négligeable d'assurés, ce qui a eu pour conséquence que des capitaux dus n'ont pu être versés qu'avec retard ; que, de plus, la mise à niveau des moyens consacrés par GG-Vie au respect des obligations issues de cette loi apparaît tardive et s'est accélérée en 2015 seulement, de sorte qu'auparavant, des économies ont été réalisées dans ce domaine pendant plusieurs années ; qu'il convient, par ailleurs, de tenir compte de l'assise financière de l'établissement mis en cause, qui a réalisé un résultat net social de 209,2 millions d'euros en 2014 ; qu'ainsi, il y a lieu de prononcer à l'encontre de GG-Vie un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 3 millions d'euros ;

18. Considérant que le préjudice résultant d'une publication de la présente décision sous forme nominative ne paraît pas disproportionné et ne présente pas davantage de risque de perturbation des marchés financiers ;

**PAR CES MOTIFS**

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prononcé à l'encontre de la société Groupama Gan Vie un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 3 (trois) millions d'euros.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au registre de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission  
des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]  
Conseiller d'État

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au IV de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.